



Intervention causant des douleurs effectuée par le détenteur/la détentrice des animaux Formulaire d'annonce à l'Office des affaires vétérinaires

Les détenteurs d'animaux qui souhaitent pratiquer eux-mêmes la castration de leurs porcelets, agneaux, chevreaux et veaux ou l'écornage de leurs veaux et chevreaux doivent avoir suivi au préalable un cours reconnu. Ils doivent également conclure une convention Médvét avec le vétérinaire du troupeau et l'informer qu'après le cours ils doivent s'exercer à pratiquer l'intervention sur au moins cinq animaux sous sa surveillance. Une fois l'exercice pratique effectué, le vétérinaire du troupeau annonce à l'Office des affaires vétérinaires – selon le modèle ci-dessous – que le détenteur ou la détentrice d'animaux est apte à effectuer l'intervention.

Attention: Les cours d'écornage des veaux ne sont pas reconnus pour l'écornage des chevreaux.

Le / la vétérinaire du troupeau soussigné-e confirme

- que le cours sur les bases théoriques de l'écornage / la castration précoce a été suivi
- que l'intervention correspondante a été effectuée correctement et conformément aux exigences de la protection des animaux sur au moins cinq animaux (attestation de pratique)
- qu'une convention Médvét a été conclue.

Détenteur /détentrices d'animaux:

Nom/prénom

BDTA

Rue

NPA/localité

Cours théorique

Date

Organisé par:

Attestation de pratique (cocher ce qui convient)

	Veaux	Chevreaux	Agneaux	Porcelets
Castration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ecornage	<input type="checkbox"/>			

Convention Médvét

Convention Médvét avec

Nom/prénom du/de la vétérinaire du troupeau

Lieu, date

Signature du/de la vétérinaire du troupeau

A réception du formulaire, une attestation de capacité sera envoyée au détenteur ou à la détentrice d'animaux. **L'attestation de capacité est valable uniquement pour pratiquer l'intervention dans son propre troupeau, elle ne donne pas le droit de la pratiquer dans d'autres troupeaux.**